Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261103-CA-PDT-2026-244-CC
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne

Extrait du registre des décisions du Président

DÉCISION DU PRÉSIDENT

CA-PDT-2026-

...

244

Prestation de formation avec l'organisme de formation SUUR

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU la délibération du 7 avril 2026 n° CA-DEL-2026-05 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment la capacité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne (CAESE) souhaite organiser une formation manipulation d'extincteurs à destination des agents intercommunaux le 3 novembre 2026 à l'Hôtel communautaire – 76 rue Saint-Jacques 91150 Étampes.

CONSIDÉRANT la proposition de prestation de l'organisme de formation SUUR,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir la proposition de l'organisme de formation SUUR, sis 1 rue de Rome – 77144 Montévrain, pour une formation manipulation d'extincteurs à destination des agents intercommunaux le 3 novembre 2026 à l'Hôtel communautaire – 76 rue Saint-Jacques 91150 Étampes, pour un montant de 529.20 € TTC.

ARTICLE 2 : De signer la convention de formation et tout document y afférent avec l'organisme de formation SUUR.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits correspondants à la prestation sont inscrits au budget 2026.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261103-CA-PDT-2026-244-CC
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, publiée sur le site internet de la CAESE et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Direction des Finances et de la Commande publique
- L'organisme de formation SUUR,

Étampes, le 03 NOV. 2026

Le Président,

ETAMPOIS SUD - ESSONNE CA D'AGGLOMERATION

Johann MITTELHAUSSER

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication ou notification le :

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261103-CA-PDT-2026-244-CC
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

suur

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Action de formation en présentiel

EXEMPLAIRE CLIENT

n° COV-000288 du 26/10/2026

Entre les soussignés :

SUUR,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 92184662200014,

Disposant en sa qualité d'organisme de formation d'une déclaration d'activité 11770810277, enregistrée auprès du Préfet de région de DRIEETS IDF,

Dont le siège social sis 1 rue de Rome, 77144, Montévrain

Prise en la personne de Delfosse Matthieu en qualités de Directeur,

Ci-après désignée SUUR

D'UNE PART,

ET,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro ,

sis 76 Rue Saint-Jacques, 91150, ETAMPES

Prise en la personne de Malicka BOUFKER en qualités de chargée formation,

Ci-après désignée l'Entité commanditaire

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : INTITULÉ ET OBJECTIFS DE LA OU DES ACTION(S) DE FORMATION PROFESSIONNELLE

L'organisme de formation s'engage à dispenser une ou des action(s) de formation "présentielle" intitulée Manipulation d'extincteurs au bénéfice de stagiaires de la formation professionnelle appartenant à l'effectif de la ou des Entité(s) commanditaire(s).

Cette ou ces action(s) de formation repose(nt) sur un parcours pédagogique destiné à permettre l'atteinte des objectifs professionnels suivants :

N° SES-000341

Nom du produit : Manipulation d'extincteurs

Les compétence(s) développée(s) par les apprenants :

- Détecter et signaler un départ de feu
- Utiliser un extincteur en toute sécurité

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261103-CA-PDT-2026-244-CC
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/20

ARTICLE 2 : OBJET DE LA OU DES ACTION(S) DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Conformément aux dispositions de l'article L.6313-3 du Code du Travail, l'action de formation professionnelle a pour objet de :

- Comprendre le mécanisme du feu et sa propagation ; Savoir comment réagir en cas de départ de feu ; Effectuer une tentative d'extinction et maîtriser l'utilisation d'un extincteur ; Isoler les dangers et alerter les secours ; Se conformer à la réglementation sur les formations incendie et être capable d'utiliser un extincteur.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261103-CA-PDT-2026-244-CC
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

suur

ARTICLE 3 : CONTENU DE L'ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Il est convenu que l'action de formation professionnelle reposera sur le contenu suivant :

Comprendre le phénomène du feu : sa naissance, sa combustion et sa propagation.

- Appréhender le développement d'un incendie : les risques et les causes d'incendie.
- Comprendre le fonctionnement du feu : la combustion, le triangle du feu, et les modes de propagation.
- Identifier les différentes classes de feu.
- Apprendre les méthodes d'extinction d'un feu.

Assimiler les consignes incendie spécifiques aux entreprises.

- Maîtriser les consignes de sécurité générales et spécifiques à son établissement.
- Saisir l'importance d'organiser la lutte contre l'incendie dans son établissement.
- Identifier les procédures générales et spécifiques à suivre en cas d'incendie.

Savoir utiliser les équipements d'extinction en cas d'incendie.

- Connaître les emplacements des extincteurs dans l'établissement et différencier les différents modèles.
- Comprendre les différents modes de fonctionnement des extincteurs.
- Adapter l'extincteur selon les classes de feu et les dangers spécifiques (risque électrique).
- Identifier les divers systèmes d'extinction.

Module pratique de la formation extincteurs.

- Respecter les consignes de sécurité lors de l'utilisation d'un extincteur.
- Identifier le type de feu et utiliser l'extincteur approprié.
- Réaliser un exercice pratique sur un feu simulé avec extincteur.

Mettre en œuvre les consignes de sécurité face à un feu.

- Adopter les comportements appropriés en cas d'incendie, avec ou sans alarme.
- Assurer sa sécurité et celle des autres, isoler les dangers.
- Alerter, contacter les secours et communiquer les informations pertinentes.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261103-CA-PDT-2026-244-CC
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

ARTICLE 4 : PARTICIPATION DES APPRENANTS À OU AUX ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Il est convenu entre les parties que les apprenants réaliseront la ou les action(s) de formation professionnelle selon la répartition suivante :

N° SES-000341

Nb d'apprenant(s) inscrit(s) : 12

Nom(s) du ou des apprenant(s) :

CHARTROU Delphine : 2 heure(s) du 03/11/26 au 03/11/26
PARCOT Elyse : 2 heure(s) du 03/11/26 au 03/11/26
COCHELIN Virginie : 2 heure(s) du 03/11/26 au 03/11/26
LEGRAND-LIBERMAN Axelle : 2 heure(s) du 03/11/26 au 03/11/26
GAURON Antoine : 2 heure(s) du 03/11/26 au 03/11/26
DROUCHEAU Catherine : 2 heure(s) du 03/11/26 au 03/11/26
TETEDOUX Alexandre : 2 heure(s) du 03/11/26 au 03/11/26
WARK Jean-lionel : 2 heure(s) du 03/11/26 au 03/11/26
BOURGERY Sébastien : 2 heure(s) du 03/11/26 au 03/11/26
TOURNIER Mélody : 2 heure(s) du 03/11/26 au 03/11/26
GRENET marine : 2 heure(s) du 03/11/26 au 03/11/26
BONIFACY Mathieu : 2 heure(s) du 03/11/26 au 03/11/26

ARTICLE 5 : MOYENS PRÉVUS POUR LA RÉALISATION DE L'ACTION

L'action de formation visée à l'article 1er de la présente convention se réalisera par la mise en oeuvre des moyens suivants :

- Présentation rapide des mécanismes de départ de feu et des classes d'incendie.
- Démonstration commentée des gestes à adopter face à un départ de feu.
- Entraînement individuel à l'utilisation des extincteurs en conditions simulées.
- Mise en situation encadrée pour apprendre à réagir efficacement et en sécurité.
- Utilisation de matériels pédagogiques dédiés (extincteurs d'exercice, générateur de flammes, fiches mémo).

ARTICLE 6 : DURÉE ET PÉRIODE DE RÉALISATION DE L'ACTION DE FORMATION

Il est convenu entre les parties que la ou les actions de formation professionnelle citée(s) à l'article 1er se dérouleront selon le calendrier ci-dessous.

Durée et lieu(x) d'intervention :

02:00 heure(s) sur 1 jour(s) du 03/11/26 au 03/11/26 sur le site

Date(s)	Horaires	Lieux
03/11/26	14:00:00 - 16:00:00	Site de formation 76, Rue Saint-Jacques 91150 ETAMPES

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261103-CA-PDT-2026-244-CC
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE DÉROULEMENT DE L'ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Il est convenu que :

- Apports théoriques et pratiques ;
- Exercices pratiques sur feu réel ou en intérieur ;
- Formation pratique et opérationnelle sur l'utilisation d'un extincteur ;
- Support pédagogique pour la formation à la manipulation des extincteurs.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE SUIVI DE L'ACTION DE FORMATION

Un émargement sera réalisé au minimum par demi-journée par chacun des stagiaires afin d'attester de l'exécution de l'action de formation.

ARTICLE 9 : SANCTION DE LA FORMATION

Afin de permettre d'évaluer les acquis de la formation, il sera demandé à chaque stagiaire de se soumettre aux évaluations suivantes :

- Evaluation réalisée à partir d'exercices pratiques de manipulation d'extincteurs sur feux réels simulés. Vérification des connaissances sur les classes de feu, les consignes d'alerte et d'évacuation. Validation des bons gestes et comportements face à un départ de feu.

ARTICLE 10 : PRIX DE LA FORMATION ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le prix total de la ou des session(s) défini à l'article 1er est fixé à 441.00 euros HT, soit un prix de 529.20 euros TTC . Le prix de chaque session est défini dans le tableau ci-dessous :

Financeur(s)	Intitulé	Total HT
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE	SES-000341	441.00 €
	Total HT	441.00 €
	Dont TVA (20%)	88.20 €
	Total TTC	529.20 €

Compte tenu de la nature de l'action de formation visée à l'article 1er, l'Entité commanditaire déclare avoir pris connaissance de ses obligations relatives aux limites et exclusions légales ou réglementaires en matière d'imputabilité des dépenses de formation exposées dans le cadre de l'exécution de la présente convention de formation professionnelle sur le montant de la participation obligatoire au financement de la formation professionnelle continue.

L'Entité commanditaire ou les éventuels financeurs s'engage(nt) à procéder au règlement de ce prix dans un délai de 30 jours à compter de la réception de chaque facture.

En cas de retard de paiement, il sera appliqué des pénalités de retard selon un taux d'intérêt correspondant au taux directeur (taux de refinancement ou Refi) semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet, majoré de 10 points. Le débiteur professionnel des sommes dues à SUUR qui ne seraient pas réglées à bonne date est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (art. D.441-5 du Code de commerce). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (art. L.441-6 alinéa 12 du Code de commerce).
En cas de prise en charge par subrogation de tout ou partie du montant de la ou des actions de formation par un ou des financeurs externes à l'Entité commanditaire, et en cas de non règlement des sommes dues par subrogation à la date d'échéance fixée, les sommes restantes dues sont réputées être dues de plein droit par l'Entité commanditaire.

ARTICLE 11 : INEXÉCUTION TOTALE OU PARTIELLE DE L'ACTION DE FORMATION

Il est rappelé que, en application de l'article L.6354-1 du Code du Travail, toute inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation entraîne l'obligation pour l'organisme prestataire de rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261103-CA-PDT-2026-244-CC
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Prenant acte de l'obligation légale précitée, les parties conviennent de ce que toute inexécution totale ou partielle de l'action de formation imputable à l'Entité commanditaire ou à son salarié stagiaire de la formation professionnelle (notamment en cas d'absence du stagiaire quels que soient les motifs, qu'ils soient justifiés ou pas par une incapacité temporaire ou une indisponibilité) entraînera l'obligation pour l'Entité commanditaire de verser à l'organisme de formation une pénalité contractuelle correspondant au prorata temporis de la partie inexécutée sur la base du prix de la formation initialement prévue, et ce, aux fins de réparer le préjudice économique subi par l'organisme de formation ; cette pénalité contractuelle fera l'objet d'une facture distincte de celle qui portera sur l'action de formation et ne pourra, en aucune façon, être considérée comme une dépense de formation professionnelle pouvant être pris en charge au titre de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage.

ARTICLE 12 : DÉDIT DE L'ENTITÉ COMMANDITAIRE AVANT LE DÉBUT D'EXÉCUTION DE L'ACTION DE FORMATION

Sous réserve de respecter un délai minimum de prévenance de vingt (20) jours calendaires avant le début de l'action ou des actions de formation professionnelle visée à l'article 1er de la présente convention, il est convenu entre les parties que l'Entité commanditaire disposera de la faculté de se dédire de tout ou partie de ladite action de formation professionnelle susvisée sans aucune contrepartie financière au bénéfice de SUUR. Dans l'hypothèse d'un dédit intervenant dans un délai de prévenance compris entre dix neuf (19) et huit (8) jours calendaires et qui porterait sur une ou plusieurs journées de formation professionnelle, l'Entité commanditaire s'engage à verser à SUUR une indemnité forfaitaire d'un montant égal à 30% du montant HT par journée de formation objet du dédit.
Dans l'hypothèse d'un dédit intervenant dans un délai de prévenance compris entre dix neuf (19) et huit (8) jours calendaires et qui porterait seulement sur une ou plusieurs demi-journée(s) de formation, l'Entité commanditaire s'engage à verser à SUUR une indemnité forfaitaire d'un montant égal à 50% du montant HT par demi-journée de formation objet du dédit.
Dans l'hypothèse d'un dédit intervenant dans un délai de prévenance inférieur à huit (8) jours et qui porterait sur une ou plusieurs journées ou demi-journées de formation(s) professionnelle(s) visée à l'article 1er, l'Entité commanditaire s'engage à verser à SUUR une indemnité forfaitaire d'un montant égal à 100% du montant HT par journée ou demi-journée de formation objet du dédit. Il est rappelé que cette pénalité contractuelle ne pourra, en aucune façon, être considérée comme une dépense de formation professionnelle pouvant être pris en charge au titre de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261103-CA-PDT-2026-244-CC
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Article 15.1 - Engagement vis-à-vis des participants

L'entité commanditaire s'engage à remettre à chaque participant, et ce préalablement à l'entrée en formation, les documents suivants :

Le règlement intérieur de SUUR à destination des apprenants COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE.

Une convocation faisant mention des dates, horaires, modalités d'évaluation et nom de la personne au sein de l'Entité commanditaire faisant le lien avec SUUR .

Le programme de la formation précisant les objectifs ainsi que les qualifications de l'intervenant.

Par ailleurs, il est rappelé que l'Entité commanditaire est chargée d'opérer toutes les vérifications permettant de garantir la validité de la formation suivie dans le cadre de l'exécution de la présente convention (prérequis).

Article 15.2 - Engagement vis-à-vis des locaux mis à disposition

Lorsque la formation a lieu dans les locaux de l'Entité commanditaire, celle-ci s'engage à mettre à disposition de SUUR une salle de formation/réunion respectant les conditions suivantes :

- Un surface au sol d'au moins 2,5m² par apprenant avec un minimum de 10m²
- Une prise 220V
- Un système de chauffage et de rafraîchissement ou ventilation permettant d'obtenir une température comprise entre 19°C et 24°C en toute saison
- Une surface verticale plane de couleur claire et unie permettant la vidéoprojection
- Des dispositifs occultant permettant d'obscurcir la pièce si des fenêtres sont présentes
- Une chaise par participant ainsi qu'une chaise pour l'intervenant

Article 15.3 - Engagement vis-à-vis de la sécurité

Dans le cadre des formations réalisées dans les locaux de l'Entité commanditaire, le chef de l'Entité utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention en vue de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités. Il assure l'accueil et la transmission à ou aux intervenants des indications et consignes adéquates permettant d'évoluer sur le site en toute sécurité.

De manière générale, lorsque l'intervenant estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies sur le site de l'Entité commanditaire, ce dernier se réserve le droit de prendre les mesures adaptées en vue de préserver sa propre sécurité.

ARTICLE 16 : ENGAGEMENTS DIVERS

En l'absence d'indications contraires, l'Entité commanditaire accepte de figurer parmi les références de SUUR

ARTICLE 17 : DIFFÉRENDS ÉVENTUELS

Il est convenu entre les parties que si une contestation ou un différend ne pouvait être réglé à l'amiable, le Tribunal de Commerce de Meaux serait seul compétent pour régler le litige.

Fait à Montévrain , le 26/10/2026 , en deux (2) exemplaires originaux,

Pour l'organisme de formation SUUR
Monsieur Matthieu Delfosse
Qualité : Directeur

Pour l'Entité commanditaire COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE
Madame Malicka BOUFKER
Qualité : chargée formation

Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261103-CA-PDT-2026-244-CC
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

ARTICLE 13 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'organisme de formation tient à rappeler au représentant de l'Entité commanditaire signataire de la présente convention que l'exécution du présent contrat rend nécessaire la collecte et le traitement de données à caractère personnel le concernant, et ce, afin de respecter les finalités suivantes :

- permettre à l'organisme de formation de satisfaire à ses obligations de justification de la réalité des actions de formation dispensées, telles que précisées aux articles L.6362-6 et suivants du Code du Travail, et plus spécifiquement l'établissement de feuilles d'émargement,
- permettre le suivi technique, administratif et pédagogique de l'action de formation dans le cadre de la réalisation de la formation objet des présentes,
- permettre l'exécution des obligations financières découlant du présent contrat.

L'organisme de formation tient à rappeler que le défaut de fourniture de ces données personnelles empêcherait la réalisation des objectifs ci avant rappelés, et que la collecte de telles données conditionne plus généralement la conclusion, et l'exécution du présent contrat.

Les coordonnées du responsable de ce traitement sont les suivantes :
Matthieu Delfosse matthieudelfosse@suur.fr 77144 Montévrain FRANCE

Les données à caractères personnel seront adressées aux formateurs intervenant au sein de l'organisme de formation, aux organismes financeurs le cas échéant, et aux autorités de contrôle, dûment habilitées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En application de l'article 13 du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel du 27 avril 2016, le représentant de l'Entité commanditaire signataire de la présente convention est informé de ce qu'il dispose du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données.

Ces données seront conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat, ainsi que, le cas échéant, pour la durée de sa prolongation éventuelle. Afin de permettre un suivi statistique, et préserver les intérêts de l'organisme de formation du point de vue de l'engagement de sa responsabilité civile, elles seront également conservées pendant une durée de 5 ans à compter du terme du présent contrat, correspondant au délai de prescription de droit commun. Cette durée pourra être prolongée le cas échéant, en cas de survenance d'événements qui pourraient interrompre, ou suspendre ce délai de prescription.

Pendant cette durée, ces données feront l'objet d'un archivage, préalable à leur suppression définitive.

Le représentant de l'Entité commanditaire signataire de la présente convention est également informé de ce qu'il dispose du droit de saisir une autorité de contrôle afin d'introduire, le cas échéant, une réclamation, en saisissant plus spécifiquement la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 14 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Entité commanditaire s'engage à exiger de ses salariés, stagiaires de la formation professionnelle, qu'ils ne procèdent à aucune exploitation commerciale, aucune reproduction et aucune communication à des tiers, sous quelque forme que ce soit, des documents et supports pédagogiques qui leur seront remis lors de l'exécution de l'action de formation professionnelle objet de la présente convention.

L'Entité commanditaire s'engage également à ne faire elle-même aucune exploitation commerciale, aucune reproduction et aucune communication à des tiers, sous quelque forme que ce soit, des documents et supports pédagogiques qui leur seront remis lors de l'exécution de l'action de formation professionnelle objet de la présente convention.

Il est rappelé que l'ensemble des documents remis à l'occasion de l'exécution de l'action de formation professionnelle sont des œuvres originales dont SUUR est l'auteur. Ces œuvres sont protégées par les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

SUUR se réserve le droit d'engager toute action utile aux fins de faire cesser tout trouble illicite et engager la responsabilité de l'Entité commanditaire en cas de violation des obligations visées aux alinéas précédents.

ARTICLE 15 : ENGAGEMENT DE L'ENTITÉ COMMANDITAIRE

Il est convenu entre les parties que, au titre de la présente convention, l'Entité commanditaire s'engage à faire participer à ou aux action(s) de formation professionnelle visée(s) à l'article 1er le ou les effectif(s) d'apprenants par session parmi ses salariés, sachant que le nom et le prénom de chaque apprenant figurera sur une feuille d'émargement lors de la réalisation desdites actions de formation.